



N° : ICC-01/04-01/06

Original : français

Date: 19 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée com me suit :

M. le juge Adrian Fulford, Président

M me la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c/Thomas LUBANGA DYILO

Document Public

Demande de déposition du représentant légal des demandeurs des victimes

a/0016/06 à a/0018/06; a/0021/06; a/0025/06; a/0028/06; a/0031/06; a/0032/06; a/0034/06;
a/0037/06; a/0038/06; a/0042/06; a/0044/06; a/0045/06; a/0142/06; a/0143/06; a/0148/06;
a/0150/06; a/0158/06; a/0163/06 à a/0183/06 ; a/0185/06 à a/0189/06 ; a/0193/06 ; a/0194/06 ;
a/0196/06 à a/202/06; a/0204/06 ; a/0205/06, a/0207/06 ; a/0208/06; a/0210/06 à a/0214/06 ;
a/0216/06 à a/0218/06; a/0221/06; a/0223/06 à a/0230/06; a/0234/06 à a/0239/06; a/0241/06;
a/0042/07 à a/0075/07 ; a/0167/07 à a/0191/07 et a/0270/07
(règle 103 du Règlement de procédure et de preuve)

Le Bureau du Procureur

M Luis Moreno Ocampo

M me Fatou Bensouda

M Ekkehard Withopf

Le conseil des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju Duval

Le Bureau du conseil public pour les
victimes

Me Paolina Massidda

Le requérant (représentant légal des
demandeurs)

Me Joseph Keta

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2007 par laquelle la Chambre invite à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure¹, notamment la question 3-E sur « le rôle des victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès » ;

Vu la décision du 18 juillet 2007 par laquelle le Greffe est chargé de communiquer le calendrier et les dates pour déposer ces conclusions écrites aux victimes qui ont demandé à participer à l'instance, et que, sans préjudice de toutes décisions ultérieurs, ces derniers ne peuvent participer aux audiences prévus ;

Vu que la participation des victimes aux procédures est un élément principal du statut de Rome, ainsi qu'une méthode importante par laquelle la CPI peut engager les communautés affectées par les crimes qui ont été perpétrés, à quérir une justice qui est la leur, et que la capacité de ces victimes de présenter leurs vues et préoccupations peut contribuer sensiblement à un procès équitable et enrichi ;

Vue que leur participation dans les premières audiences interlocutoires est importante, car ces audiences concerneront la conduite globale du procès et une garantie de son plein et entier succès ;

Vu que les crimes poursuivis affectent potentiellement un très grand nombre de victimes, que les intérêts et les perspectives de ceux-ci peuvent être distincts et que pour l'instant seule quatre victimes y participent ;

Vu que pour que les personnes affectées et éligibles puissent exposer leurs vues et préoccupations d'une manière appropriée, conformément à l'article 68 (3) du statut, la chambre a un devoir de célérité dans la détermination de leur statut ;

¹ Voir « Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », ICC-01/04/01/06-947 du 5 septembre 2007.

1. Le requérant des victimes soumet respectueusement à la Chambre de Première Instance une demande de déposition en vertu de la règle 103-1, lu en conjonction avec la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve, relative à la question du rôle dévolu aux victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès, étant entendu que les victimes qui se sont vues notifiées le calendrier et les dates pour le dépôt de conclusions écrites ne peuvent désormais pas fournir de conclusions écrites par le faite qu'elles ne sont pas en mesure de participer oralement ou par écrit aux audiences prévues.

2. Ayant parcouru les observations contenues dans le écrits de procédure de Me Luc Walley et Me Carine Bapita² que le requérant soutient substantiellement, les observations qu'il souhaite introduire concernent des thèmes qui ne sont pas couverts par ces observations et qui sont de nature telle qu'elles peuvent se révéler être d'un intérêt certain dans la gestion et le traitement à réserver aux demandes pouvant être introduites par des personnes souhaitant se voir reconnaître le statut de victime, surtout si le nombre de ces demandes devait s'accroître de manière importante (comme c'est et ce sera précisément le cas dans la présente procédure).

3. Bien que le requérant estime que les questions qu'il souhaite soulever sont urgentes, il est conscient que les audiences sont prévues en la présente affaire pour le 29-31 octobre, et il n'entend pas courir le risque d'être la cause des retards, et se contenteraient donc de voir sa déposition considéré à une date ultérieure si cela devait s'avérer plus opportun.

A. LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

4. Le requérant souhaite respectueusement intervenir au nom d'une multitude de personnes, notamment les demandeurs a/0016/06 à a/0018/06; a/0021/06; a/0025/06; a/0028/06; a/0031/06; a/0032/06; a/0034/06; a/0037/06; a/0038/06; a/0042/06; a/0044/06;

² « Conclusions sur des questions préliminaires », no. ICC-01-04-01-06-964, du 24 septembre 2007.

a/0045/06; a/0142/06; a/0143/06; a/0148/06; a/0150/06; a/0158/06; a/0163/06 à a/0183/06 ; a/0185/06 à a/0189/06 ; a/0193/06 ; a/0194/06 ; a/0196/06 à a/202/06; a/0204/06 ; a/0205/06, a/0207/06 ; a/0208/06; a/0210/06 à a/0214/06 ; a/0216/06 à a/0218/06; a/0221/06; a/0223/06 à a/0230/06; a/0234/06 à a/0239/06; a/0241/06; a/0042/07 à a/0075/07 ; a/0167/07 à a/0191/07 et a/0270/07, et qui demandent à participer au procédures.

5. Les demandeurs a/0224/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0241/06, a/0054/07, a/0055/07, a/0056/07, a/0057/07, a/0058/07, a/0059/07, a/0060/07, a/0063/07 et a/0064/07 en particulier allèguent avoir subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt décerné contre l'accusé, avoir été enrôlés avec moins de quinze ans dans les FPLC d'enfants et avoir été formés dans le camp d'entraînement de Bulé entre octobre 2002 et mai 2003, et avoir participé aux hostilités survenues à Libi et Mbau en octobre 2002, à Largu au début de 2003, à Lipiri et Bogoro en mars 2003, Bunia en mai 2003 et à Mongwalu en juin 2003. Le demandeur a/0207/07, directeur d'école au moment des faits, allègue avoir subi un préjudice lors de son intervention pour venir en aide à certains des victimes directes et pour empêcher que ces derniers ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes.

6. Les demandeurs ont effectué les démarches pour participer au procès entre le 19 septembre 2006 et le 31 août 2007. L'absence de décision concernant leurs demandes de reconnaissance de statut de victime a empêché un certain nombre entre eux de bénéficier de l'opportunité de faire entendre leur vues et préoccupations pendant les audiences de confirmation des charges.

7. Constatant l'absence de décision concernant leur demande d'admission ou de reconnaissance du statut de victime, il est acquis que la manière dont il sera répondu aux questions concernant « le rôle des victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès » est de nature à avoir un impacte directe sur le

rôle futur qui pourrait être le leur, et ce alors même qu'il est possible que de tels opportunités de fournir de tels observations ne se présentent plus dans le futur.

B. LA DÉPOSITION PROPOSÉ EST DE NATURE A ENRICHIR LA REFLEXION A PROPOS DES PROBLEMES ANALYSES PAR LA CHAMBRE

8. La règle 103 « Amicus curiae et autres formes de déposition » indique au paragraphe (1) que « ... toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser ... toute personne ... à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime approprié » .

9. Puisque le requérant, au nom des victimes, a accumulé une connaissance particulière sur le processus de demande de participation étant donné le nombre de demandeurs qu'il représente, sa connaissance approfondie de la localisation des victimes et des spécificité locales, et la pertinence de leurs dossiers au vu du cas soumis à la Juridiction, mais qu'il bénéficie aussi d'une information pointue sur le traitement par d'autres juridictions concernant le traitement et les solutions réservés aux demandes introduites par un nombre important de victimes (« mass claims » / « class actions ») , et que cette connaissance particulière porte sur le « rôle des victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès » , il est respectueusement soumis que la déposition proposé assisterait la Chambre à résoudre des question en l'espèce pour la bonne administration de la justice.

10. Traditionnellement le type d'intervenants qui en générale sont accordés le statut d'amicus, sont des parties neutres qui apportent des éléments nouveaux à la procédure. Dans ce cas le requérant est en même temps le représentant légal des demandeurs. Cependant, la règle 103 qui s'appliquerait non seulement à des requérants « amicus » traditionnels, mais aussi des « autres formes de déposition ». De plus, la règle 103-1, quand lu en conjonction avec la règle 93 qui indique que « ... [l]es Chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes... », impliquerait que la Chambre à la possibilité d'entretenir une telle de déposition.

C. SI LA CHAMBRE L'AUTORISE, LE REQUÉRENT SOUMET SES OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

- des observations sur les circonstances locales qui limitent la communication et par conséquent le droit des victimes à être informés des décisions qui leur concerne, ainsi que les potentielles opportunités à exploiter ;
- des observations sur le rôle de SVPR selon la norme 89-3-9 étant donné les capacités sur le terrain de remplir les formulaires ;
- des observations sur les circonstances sécuritaires réelles des victimes et leurs intermédiaires, et les implications sur les modalités de transmission de leurs demandes aux parties, ainsi que les questions portant sur leur protection dans la phase de demande ;
- des observations sur le besoin d'aide judiciaire dans certains cas ;
- des observations sur l'utilité de regrouper les demandeurs selon la nature des crimes (éléments de compétence *ratione materiae*) et selon l'aire géographique (éléments de compétence *ratione loci*) et de regrouper les victimes représentées par des représentants légaux communs ;
- des observations concernant le traitement et les solutions réservés aux demandes introduites par un nombre importants de victimes ou candidats à la reconnaissance du statut de victime (« mass claims » / « class action »), et à fin de survenir des obstacles d'éléments de preuves (« evidential barriers »).

Pour ces motifs, et si la Chambre le juge souhaitable, le requérant demande respectueusement qu'il soit invité à présenter par écrit ou oralement des observations sur les questions susmentionnées.

Me Joseph Keta
Le représentant légal des victimes

Fait le 19 octobre 2007

À Tours (France)